



Acte certifié exécutoire
Arrêté parvenu en Préfecture le : 11/01/2026
Accusé de réception de la Préfecture numéro :
2125400033-20251231-2025ARR210-A1
Arrêté publié/notifié le : 01/01/2026
Affiché le : 08/01/2026
Pièce annexe : 1

Pour le Maire et par délégation
Clément ALABERGÈRE
Directeur général adjoint des services

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR210

Objet : Arrêté de numérotation 51-53-53 bis avenue François Vincent Raspail

Le Maire d'Arcueil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-28,

Vu le décret en date du 4 février 1805 et l'ordonnance du 23 avril 1823, relatifs au numérotage des habitations,

Vu le plan annexé,

Considérant que la numérotation de l'avenue François Vincent Raspail doit être complétée,

ARRETE :

Article 1^{er} : La numérotation des parcelles cadastrées section P n° 311 est définie comme suit, suivant les plans ci-annexés :

- lot n°1 (290 m²) : 51 et 53 avenue François Vincent Raspail
- lot n°2 (260 m²) : 53 bis avenue François Vincent Raspail

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition en façade de la construction ou du mur de clôture au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci d'une plaque réglementaire portant le numéro attribué en tôle émaillée ou de qualité similaire,

Article 3 : Les propriétaires doivent veiller à ce que les plaques soient constamment nettes et lisibles,

Article 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois,

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à Cabinet BARDEL – M. DELEUZE Christophe – 4 rue Montgallet– 75012 Paris

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfète, Préfecture du Val de Marne : 21 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL cedex,
- Madame la trésorière, Trésorerie d'Ivry sur Seine : 94-96 rue Victor Hugo - CS 90075 - 94201 IVRY-SUR SEINE Cedex,
- Brigade des sapeurs-pompiers de Port Royal : 55 boulevard de Port Royal - 75013 PARIS,
- Brigade des sapeurs-pompiers de Montrouge : 53 rue de la Vanne - 92120 MONTRouGE,
- Commissariat de police du Kremlin-Bicêtre : 167 rue Gabriel Péri - 94270 LE KREMLIN BICETRE,
- Receveur des Postes d'Arcueil : 75 rue Marius Sidobre - 94110 ARCUEIL,
- La Poste, Direction du Courrier, Service National de l'Adresse : 1 rue François Vidal, CS

81029 - 33506 LIBOURNE cedex,

- Cadastre de Créteil, Service des Domaines : 1 place du Général Billotte - 94000 CRETEIL,
- Cadastre de Créteil, Services fiscaux de Créteil : 1 place du Général Billotte - 94000 CRETEIL,
- CAF de Créteil : 2 voie Félix Eboué - 94033 CRETEIL cedex,
- Sécurité Sociale de Créteil : 1 avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL,
- Syndicat des Eaux d'Ile de France : 14 rue Saint Benoît - 75006 PARIS,
- GRDF : grdf-travaux-idf@grdf.fr,
- Orange : 2-4 rue Marguerite Lagrange - 94110 ARCUEIL,
- IGN, Service SBV-PBJ : 73 avenue de Paris - 94160 SAINT MANDE,
- ENEDIS PARIS SERVICE CLIENT, TSA 79115 – 15843 PARIS,

Article 8 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

31/12/2025



Pour le Maire et par délégation
Sophie LERICQ
Adjointe au Maire

ARRETE N°2025ARR210

Nature de l'acte : Documents d urbanisme
Service : Pôle développement urbain Service urbanisme

Lot n°1 290m²		Lot n°2 260m²	
Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie
A	290,00	A	260,00
B	290,00	B	260,00
C	290,00	C	260,00
D	290,00	D	260,00
E	290,00	E	260,00
F	290,00	F	260,00
G	290,00	G	260,00
H	290,00	H	260,00
I	290,00	I	260,00
J	290,00	J	260,00
K	290,00	K	260,00
L	290,00	L	260,00
M	290,00	M	260,00
N	290,00	N	260,00
O	290,00	O	260,00
P	290,00	P	260,00
Q	290,00	Q	260,00
R	290,00	R	260,00
S	290,00	S	260,00
T	290,00	T	260,00
U	290,00	U	260,00
V	290,00	V	260,00
W	290,00	W	260,00
X	290,00	X	260,00
Y	290,00	Y	260,00
Z	290,00	Z	260,00

Lot n°1 290m²		Lot n°2 260m²	
Parcelle	Superficie	Parcelle	Superficie
A	290,00	A	260,00
B	290,00	B	260,00
C	290,00	C	260,00
D	290,00	D	260,00
E	290,00	E	260,00
F	290,00	F	260,00
G	290,00	G	260,00
H	290,00	H	260,00
I	290,00	I	260,00
J	290,00	J	260,00
K	290,00	K	260,00
L	290,00	L	260,00
M	290,00	M	260,00
N	290,00	N	260,00
O	290,00	O	260,00
P	290,00	P	260,00
Q	290,00	Q	260,00
R	290,00	R	260,00
S	290,00	S	260,00
T	290,00	T	260,00
U	290,00	U	260,00
V	290,00	V	260,00
W	290,00	W	260,00
X	290,00	X	260,00
Y	290,00	Y	260,00
Z	290,00	Z	260,00

Département du Val-de-Marne
ARCUEIL

Parcelle cadastrée section P n° 311

51-53-53bis avenue François Vincent Raspail

PLAN DE DIVISION

Superficie lot n°1 = 290m²
Superficie lot n°2 = 260m²



ECHELLE 1/100

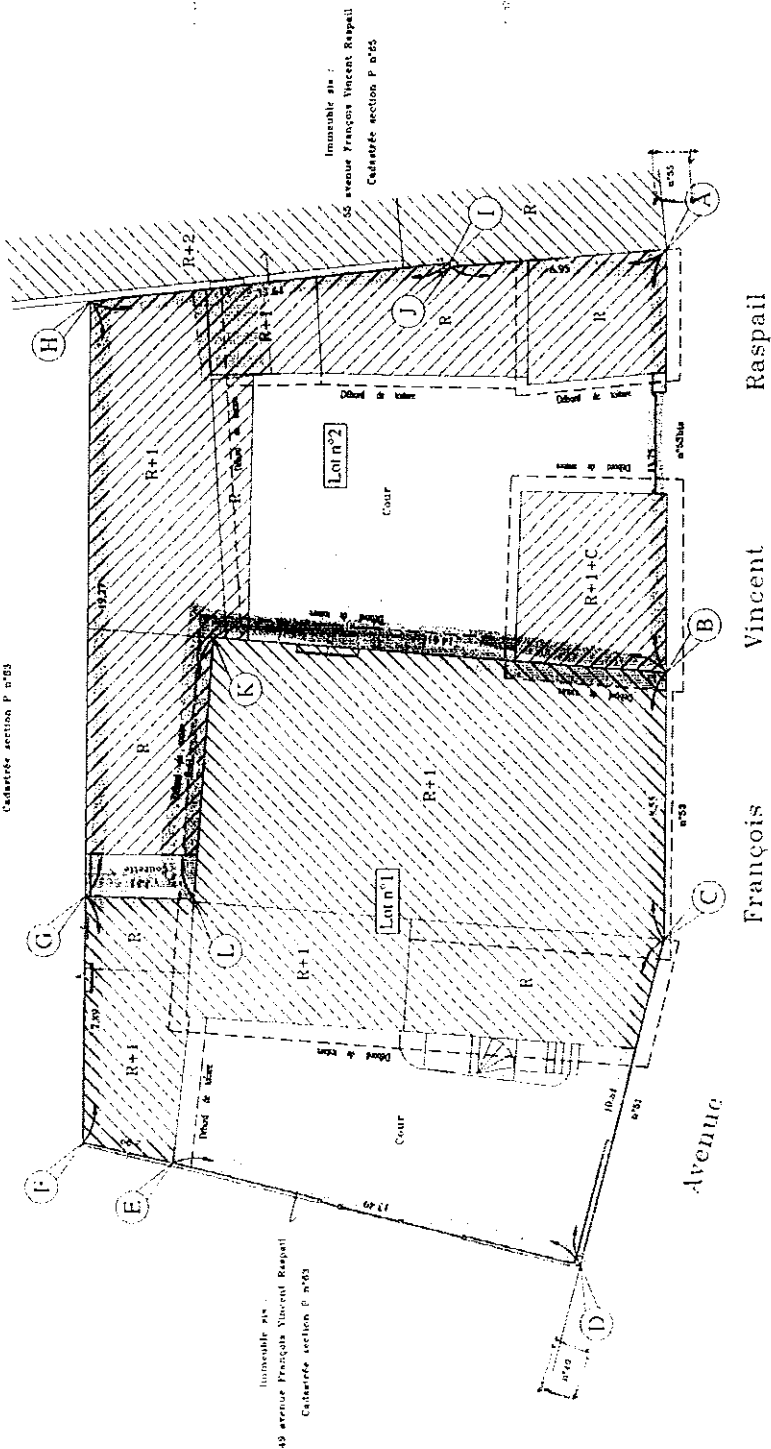
Le plan de division est établi en vertu de la loi n° 101 du 10 mai 1964 relative à l'équipement rural.

Le plan de division est établi en vertu de la loi n° 101 du 10 mai 1964 relative à l'équipement rural.

Superficie totale : 550m²
Superficie des lots : 550m²
Superficie des servitudes : 0m²
Superficie des réserves : 0m²
Superficie des autres : 0m²

Le plan de division est établi en vertu de la loi n° 101 du 10 mai 1964 relative à l'équipement rural.

Immeuble sis :
49 avenue François Vincent Raspail
Cadastrée section P n° 311



numéros demandés
numéros existants

